

# GE\_GERICHTE P/6666/2018 vom 28. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_6666\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6666_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/6666/2018 du 28 janvier 2019

IT: GE\_GERICHTE P/6666/2018 del 28 gennaio 2019

## Regeste

ÉTAT DÉFECTUEUX DU VÉHICULE | LCR.93.al2; CPP.406.al1; CPP.398.al4

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

Conformément à l'art. 129 al. 4 LOJ, lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure de la juridiction d'appel est compétente pour statuer.

### E. 1.3

En matière contraventionnelle, l'appel ne peut être formé que pour le grief selon lequel le jugement est juridiquement erroné ou l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4 CPP). Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2 e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel " restreint " cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1). En revanche, la partie appelante peut valablement renouveler en appel les réquisitions de preuve formulées devant le premier juge et qui ont été rejetées (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_202/2015 du 28 octobre 2015 consid. 2.2 et les arrêts cités).

### E. 1.4

En l'espèce, l'appelant réitère sa demande d'audition de témoin, d'ores et déjà présentée en première instance. Il sollicite que B\_\_\_\_\_ soit entendu en sa qualité de patron de la société lui ayant vendu la moto en cause. Son audition permettrait d'attester, vu sa présence au contrôle du 22 mars 2017, de l'état du véhicule ce jour-là et du fait que celui-ci n'a jamais été modifié depuis sa mise en circulation en 2012. Le témoignage de B\_\_\_\_\_ viendrait ainsi confirmer les allégations de l'appelant, sans toutefois apporter d'éléments susceptibles d'influer sur l'issue de la cause. En effet, d'une part, au regard du rôle que B\_\_\_\_\_ a joué dans la vente de la moto et sa présentation au contrôle technique du mois de mars 2017,

ainsi que la possibilité pour lui d'avoir échangé au sujet de cette procédure avec l'appelant, il s'agirait d'un témoignage dont la crédibilité serait entachée et qui devrait à tout le moins n'être retenu qu'avec circonspection. D'autre part, l'état du véhicule en mars 2017 ne permet pas d'établir son état au moment du contrôle litigieux, plusieurs mois auparavant, et encore moins le fait qu'il ait ou non subi des modifications avant ou après les différents contrôles. Par conséquent cette réquisition de preuve sera rejetée.

### **E. 2.1**

La suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue, mais elle est limitée par le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP. Peut notamment constituer un tel motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 et ATF 119 II 386 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

### **E. 2.2**

Les conclusions de l'appelant visant la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur sa plainte pénale du 15 mars 2019, déposée contre C\_\_\_\_\_ pour faux témoignage, doivent être rejetées dans la mesure où rien n'indique en l'état que la procédure y relative amènera dans un délai raisonnable un élément décisif pour l'issue de la présente procédure. A cela s'ajoute que cette demande est devenue sans objet lorsque le Ministère public a rendu son ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 3**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées).

### **E. 5**

Le premier juge a correctement exposé les règles et principes juridiques applicables à la résolution du cas d'espèce (art. 29 et 93 al. 2 let. b LCR ; art. 34 al. 2, 53, 67, 140 et 219 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [OETV - RS 741.41]), que la CPAR fait siens et auxquels elle renvoie en application de l'art. 82 al. 4 CPP (ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 et 6B\_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

## **E. 6**

À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B\_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B\_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références citées). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 19 art. 106).

## **E. 7**

7.1. La CPAR retient, avec le Tribunal de police que, le 25 septembre 2016 à la rue \_\_\_\_\_ à Genève, l'attention de la police a été attirée par un véhicule bruyant. Lors de l'interpellation de son conducteur, l'appelant, il a notamment été constaté que celui-ci roulait au guidon d'une moto dont certaines pièces présentaient des parties saillantes dangereuses non conformes. Les photographies prises par la police lors de ce contrôle laissent apparaître que le véhicule était équipé de cale-pieds en forme de pointes, ainsi que d'un pare-boue et d'un rétroviseur gauche aux formes inusuelles, présentant des extrémités pointues également. Il a en outre été constaté que le niveau sonore élevé du véhicule résultait de l'absence de la chicane de son dispositif d'échappement et que le nombre de places avait été modifié sans que cela n'ait été annoncé à l'autorité compétente.

### **E. 7.2**

Selon les dires de l'appelant, il avait acheté le véhicule en l'état et ne l'avait pas modifié depuis lors. Son motorcycle ayant été jugé conforme lors du contrôle technique du 22 mars 2017, il ne pouvait ainsi pas en aller autrement le jour des faits.

### **E. 7.3**

C'est à juste titre que le premier juge a écarté cette version, tant sa crédibilité apparaît douteuse. Selon les spécialistes interrogés par la police, soit le Service des véhicules de Genève et l'OFROU, et comme cela ressort d'ailleurs des photographies figurant à la procédure, il est indiscutable que les pièces qui équipaient cette moto le jour des faits étaient saillantes et dangereuses, si bien que le véhicule ne pouvait pas en cet état avoir été considéré comme conforme par un organe officiel de contrôle. L'expert ayant procédé au contrôle technique du 22 mars 2017 sur le motorcycle en cause, entendu en qualité de témoin

par le premier juge, a confirmé cette réalité. Il a en outre affirmé que la moto qui lui avait été présentée n'était pas équipée de la même manière que celle qui figurait sur les clichés pris par la police le jour de l'interpellation. Notamment, elle ne présentait plus de parties saillantes dangereuses. Rien ne conduit à douter de la véracité de ce témoignage. De plus, ce contrôle ayant été lui-même consécutif à un contrôle de police au cours duquel il a été constaté que le véhicule était défectueux, il est établi que le véhicule a été remis en état (chicane) dans la perspective du contrôle, et n'était donc plus dans le même état qu'au jour des faits. Cet élément permet par ailleurs de constater que contrairement à ses affirmations, l'appelant n'avait toujours pas réparé ladite chicane en février 2017, alors qu'il a affirmé avoir fait le nécessaire dans les deux semaines suivant le contrôle de police du 16 septembre 2016, ce qui diminue encore la crédibilité de ses affirmations. La constatation de la police s'agissant du niveau sonore du système d'échappement du véhicule de l'appelant a été confirmée par l'absence de chicane, que l'appelant reconnaît lui-même. Cette pièce étant destinée à diminuer le bruit du dispositif d'échappement, il doit être retenu qu'en son absence, le véhicule émettait un bruit supérieur à la normale. Le fait que cette pièce soit prétendument tombée toute seule et que l'appelant l'ait remplacée n'est pas relevant, seule étant pertinente la situation le jour des faits ; cette affirmation est d'ailleurs contredite, comme déjà relevé ci-dessus par les propres déclarations faites par l'appelant à la police lors du contrôle du 19 février 2017, qui a occasionné le contrôle du 22 mars 2017. Conscient de l'absence de la chicane, l'appelant aurait dû et aurait pu s'abstenir de circuler avec son véhicule. Il importe peu également que l'appelant ait effectué la modification du nombre de places à la suite de son interpellation. Il n'en demeure pas moins que, le jour des faits, tel n'était pas le cas, ce qui justifie le prononcé d'une contravention.

#### **E. 7.4**

Au regard de ce qui précède, il ne peut qu'être constaté que l'appelant est coupable d'infraction à l'art. 93 al. 2 LCR, le raisonnement du premier juge en ce sens n'étant ni manifestement inexact ou insoutenable, ni arbitraire.

#### **E. 7.5**

L'appelant a circulé durant une période indéterminée au guidon d'un véhicule non conforme, présentant des parties saillantes dangereuses pour autrui, notamment en cas d'accident. Sa collaboration n'a pas été bonne, puisqu'il a reconnu les faits de manière partielle et uniquement s'agissant de deux infractions de moindre importance, tout en persistant à nier sa culpabilité pour le surplus. Le fait que l'appelant affirme ne pas avoir changé les pièces dangereuses en dépit de la présente procédure démontre qu'il n'a pas pris conscience de leur caractère illégal et de leur dangerosité. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements.

#### **E. 7.6**

Au regard de ce qui précède et tout bien pesé, l'amende de CHF 1'490.- et la peine de substitution de 14 jours apparaissent proportionnelles et adéquates. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé dans son intégralité.

#### **E. 8.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'200.-.

#### **E. 8.2**

Les frais arrêtés en première instance seront confirmés.

**E. 9**

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 CPP. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.